

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE  
DES DOYENS ET DIRECTEURS DE COMPOSANTES**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;  
Vu les arrêtés n°2017-235 du 19 juin 2017 et n°2017-453 du 19 décembre 2017 ;  
Vu les arrêtés n° 2017-028, 2017-033, 2017-036, 2017-041, 2017-046, 2017-188, 2017-189, 2017-241, 2017-268, 2017-276, 2017-351, 2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2017-372, 2017-373, 2017-387, 2017-410, et 2018-008 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Concernant l'Ecole de Droit, la Faculté de Pharmacie, le service Licence Droit Economie Gestion (LDEG), l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education, l'UFR LCSH, l'UFR LCC, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, l'EUM, l'Ecole d'Economie, et la Faculté de Chirurgie Dentaire :**

Les arrêtés n° 2017-028, 2017-033, 2017-041, 2017-188, 2017-189, 2017-241, 2017-268, 2017-276, et 2017-387 sont modifiés comme suit :

**1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Doyen Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

**Article 2 : Concernant les IUT d'Allier et de Clermont-Ferrand :**

Les arrêtés n°2017-036 et 2017-410 sont modifiés comme suit :

**1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS) ;
- Conventions d'accueil à l'IUT de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants et usagers de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;

- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Conventions de projets tuteurés ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **Article 3 : Concernant l'ESPE :**

L'arrêté n° 2017-046 est modifié comme suit :

#### **1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômés) ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue en stage dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants et stagiaires de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ; dispenses de stages ;
- Autorisations d'absence, congés et dispenses d'assiduité des étudiants ; attestations de présence des étudiants ;
- Attestations d'assiduité pour le CROUS et Pôle Emploi ; dossiers de prise en charge Pôle Emploi ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **Article 4 : Concernant Polytech :**

L'arrêté n° 2017-351 est modifié comme suit :

#### **1.1: Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômés) ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Conventions d'accueil à Polytech Clermont-Ferrand de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **Article 5 : Concernant l'UFR de Biologie, l'UFR de Chimie, l'UFR de Mathématiques et l'EUPI :**

Les arrêtés n°2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355 sont modifiés comme suit :

#### **1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et à l'aménagement d'études ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;

## **2.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous certificats, attestations relatifs à l'inscription et au transfert de dossier des étudiants et stagiaires dépendants du centre d'inscription placé sous l'autorité du délégataire ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômés) ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

## **Article 6 : Concernant l'UFR STAPS**

L'arrêté n° 2017-372 est modifié comme suit :

### **1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et à l'aménagement des études ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômés) ; les attestations de réussites ne peuvent être signées que par le Directeur, à l'exclusion de toute subdélégation ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **2.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous certificats, attestations relatifs à l'inscription et au transfert de dossier des étudiants et stagiaires dépendants du centre d'inscription placé sous l'autorité du délégataire.

## **Article 7 : Concernant l'Institut d'Informatique d'Auvergne**

L'arrêté n° 2017-373 est modifié comme suit :

### **1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et à l'aménagement d'études ;
- Organisation des examens - *à l'exception des étudiants de licence* - (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômés) ;
- Conventions d'accueil à l'IIA de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants et usagers de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **2.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous certificats, attestations relatifs à l'inscription et au transfert de dossier des étudiants et stagiaires dépendants du centre d'inscription placé sous l'autorité du délégataire ;
- Organisation des examens **de licence** (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômés).

## **Article 8 : Concernant l'OPGC**

L'arrêté n° 2018-008 est modifié comme suit :

### **1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et à l'aménagement d'études ;

- Conventions d'accueil à l'OPGC de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;

### **2.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous certificats, attestations relatifs à l'inscription et au transfert de dossier des étudiants et stagiaires dépendants du centre d'inscription placé sous l'autorité du délégataire ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

### **Article 9 :**

Les arrêtés °2017-235 du 19 juin 2017 et n°2017-453 du 19 décembre 2017 sont abrogés.

### **Article 10 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **18 JAN. 2018**

- Publié le **18 JAN. 2018**

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.